

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 16 février 2016, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

**Modification du règlement du Conseil général du 18 février 2008
en conséquence du nouveau lieu des séances du Conseil général
et de l'usage du vote électronique durant ces séances**

Vote d'ensemble

Le Conseil général adopte, à une majorité évidente, l'arrêté ci-après:

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo);
- le message du Conseil communal n° 51 du 12 janvier 2016;
- le rapport du Bureau du 28 janvier 2016,

a r r ê t e:

Article premier

Le règlement du Conseil général du 18 février 2008 (modifié les 29 septembre 2008 et 1^{er} mars 2010) est modifié comme suit:

Art. 19 Attributions (art. 33, 45 et 45a LCo)

Supprimer la référence à l'article 18 LCo dans le titre.

Art. 19, al. 6 (nouveau)

Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées.

Art. 56, al 1 Résultat du vote (art. 45, 45a LCo et 6, lit. b RELCo)

Supprimer la référence à l'article 18 LCo dans le titre.

Art. 56, al. 1 Résultat du vote (modifié)

Le vote se fait électroniquement. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée.

Art. 56, al. 7 Résultat du vote (nouveau)

Pour le surplus, les articles 45 et 45a de la loi sur les communes sont applicables.

Article 2

Le présent arrêté est sujet à référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 16 février 2016

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La Présidente:

La collaboratrice scientifique:

Lise-Marie Graden

Nathalie Defferrard Crausaz

Le nombre requis de signatures est de **2'608**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 11 avril 2016**.

LE CONSEIL COMMUNAL